

ZAC la Vallée  
Chatenay-Malabry  
Châtenay-Malabry

**Siège LIDL**

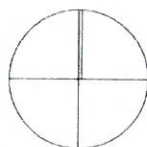
**Copie de l'agrément**

PC

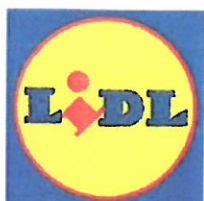
N

PC-14

20/07/2018



**MAITRISE D'OUVRAGE MAITRISE D'OEUVRE**



**LIDL**  
Avenue Robert Schuman  
94 150 Rungis  
01 56 71 34 00



architectes  
[www.atelier-m3.fr](http://www.atelier-m3.fr)

**Atelier M3**  
83, Boulevard Du  
Monparnasse  
75006 Paris  
01 45 05 10 18



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ *IF-2018-02-12-013*

accordant à LIDL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu la demande d'agrément présentée par LIDL reçue à la préfecture de région le 08/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/007 ;
- Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LIDL en vue de la réalisation à CHÂTENAY-MALABRY (92295) – ZAC Châtenay-Malabry Parc Centrale (lot bureaux) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 36 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

LIDL  
72-92 avenue Robert Schuman  
CS 80272  
94533 RUNGIS CEDEX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

LEA